

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7398 du 19 août 2011

A. 201.277/XI-18.193

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. AMDOUNI, avocat,
Coupure 383
9000 Gand,

contre :

le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 64.193 (dans les affaires n° 69.484/III et 69.483/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 juin 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur

le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la “violation de la définition de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers” dans lequel il soutient “que la décision contestée ne répond pas suffisamment aux arguments comme avancés par le requérant dans son recours”, “que la motivation donnée méconnaît l'obligation d'examiner tous les aspects du dossier conformément à la définition de la Convention de Genève”, qu’ “un examen individuel et sérieux n'a pas eu lieu en l'espèce”, que “l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers devait tenir compte des dispositions susdites”, que “néanmoins, le Conseil ne fait qu'embrayer sur la motivation défectueuse de la décision attaquée originaire du 4-03-2011”, “que la décision négative est prise car les parties défenderesses estiment que les motifs invoqués par la requérante ne constituent pas une crainte fondée de persécution comme visée par la Convention de Genève”, qu’ “ensuite, les parties défenderesses trouvent que le requérant ne prouve pas ses problèmes dans son pays et que ses problèmes n'ont pas de lien avec les critères de la Convention de Genève”, que “les parties adverses ignorent toujours le fait que le requérant se trouvait en danger dans son pays et qu'il a bel et bien cherché de l'aide auprès les instances, qui ne l'ont pas pu aider, raison pour laquelle il était obligé de quitter l'XXXXX pour la Belgique pour sa propre sécurité et la sécurité de sa famille”, “que dans ce sens le requérant a effectivement vécu une crainte au sens de la Convention de Genève, vu qu'il continuait à être menacé, même après qu'il avait quitté son pays pour la Belgique” et “qu'il y a donc eu une violation de la définition de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers”;

Considérant qu'ainsi, contrairement à ce que le requérant affirme, le moyen ne reproche pas au juge administratif d'avoir mal interprété la notion juridique de réfugié, mais soutient que l'arrêt est mal motivé et aurait dû lui reconnaître en fait la qualité de réfugié; qu'il s'ensuit que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la “violation

de l'obligation de motivation et violation de l'article 62 de la loi et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi";

Considérant que ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ni les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ni les principes de bonne administration, que doivent respecter les autorités administratives, ne sont applicables à une juridiction administrative comme l'est le Conseil du contentieux des étrangers; que le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU	J. MESSINNE
------------	-------------